

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2605046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X...
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Y...
Rapporteuse publique

Audience du 11 mars 2026
Décision du 11 mars 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 mars 2026, M. H..., représenté par Me Z..., avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision verbale du 26 février 2026 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé d'enregistrer la liste intitulée « *Ensemble changeons Cergy* » présentée en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 pour la commune de Cergy ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de procéder à l'enregistrement de la liste « *Ensemble changeons Cergy* ».

M. H... soutient que la décision attaquée n'est pas motivée.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mars 2026, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au Tribunal de mettre à la charge de M. H.. la somme de 700 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le préfet du Val-d'Oise fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- le moyen invoqué par M. H... n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. X... ;

- les conclusions de Mme Y..., rapporteuse publique ;

- les observations de Me Z... et de M. H..., qui concluent en outre à ce que la somme de 700 euros soit mise à la charge de l'État en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- les observations de M. I... et M. J... pour le préfet du Val-d'Oise.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision verbale du 26 février 2026, dont M. H... demande l'annulation, le préfet du Val-d'Oise a refusé l'enregistrement de la liste intitulée « *Ensemble changeons Cergy* » présentée en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 pour la commune de Cergy.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 265 du code électoral : « *La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en est délivré récépissé. / Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours (...) Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. / Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). " (...) Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés au cinquième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. / En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête (...) ».* Aux termes de l'article L. 267 du même code : « *Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard : / - pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures (...) ».* Aux termes de l'article R. 128-3 de ce code : « *La liste des candidats prévue à l'article L. 265 indique l'ordre de présentation des candidats aux sièges de conseillers communautaires établi en application du I de l'article L. 273-9.* ». Enfin, aux termes de l'article L. 273-9 du code mentionné ci-dessus : « *I. - La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure*

de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue (...) ».

3. Pour refuser d'enregistrer la liste « *Ensemble changeons Cergy* », le préfet du Val-d'Oise s'est notamment fondé sur les circonstances que M. H... n'a pas présenté à la préfecture du Val-d'Oise, avant le 26 février 2026 à dix-huit heures, l'annexe n° 7 au CERFA n° 14998*03 relatif à la déclaration de candidature aux élections communautaires et le CERFA original de Mme K....

4. D'une part, M. H... ne conteste pas ne pas avoir fourni à la préfecture du Val-d'Oise l'annexe n° 7 précitée, comme l'exigent pourtant les dispositions combinées des articles L. 273-9 et R. 128-3 du code électoral. D'autre part, si M. H... soutient que la préfecture du Val-d'Oise a refusé d'accepter de recevoir la déclaration de candidature de Mme K... par courriel, les dispositions de l'article L. 265 du code électoral font obligation aux candidats de déposer leur déclaration de candidature en préfecture ou en sous-préfecture, à l'exclusion de tout autre mode de transmission. En tout état de cause, ainsi que l'a reconnu M. H... à l'audience, le courriel que ce dernier a adressé à la préfecture du Val-d'Oise, contenant la déclaration de Mme K..., a été envoyée le jeudi 26 février 2026 après dix-huit heures, soit après l'expiration du délai prévu par l'article L. 267 du code électoral précité. Par suite, le préfet du Val-d'Oise était tenu, pour ces motifs, de refuser d'enregistrer la liste présentée par M. H... et se trouvait ainsi en situation de compétence liée. Il en résulte que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision litigieuse doit être écarté comme inopérant.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Val-d'Oise, que les conclusions aux fins d'annulation de la requête de M. H... doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. H... une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. H... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet du Val-d'Oise aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

